

**CONTRAT DE MAINTENANCE**  
-----  
**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)**

**Marché à Procédure Adaptée**  
Selon décret n°2016-360 du 25/03/2016

**OBJET DU MARCHE :**  
**MAINTENANCE DES APPAREILS DE DETECTION ET D'ALERTE ANT-INTRUSION**

**Date limite de réception des offres :**  
**Vendredi 17 novembre 2023**  
**Avant 12h00**

**Etablissement :**  
**COLLEGE LES ROUSSILLOUS**

adresse : avenue de Lanta – 31570 ST PIERRE DE LAGES  
téléphone : 05.62.18.84.30 fax : 05.62.18.84.35  
courriel : [0312609t-gest@ac-toulouse.fr](mailto:0312609t-gest@ac-toulouse.fr)

Pouvoir adjudicateur : le Principal du Collège Les Roussillous  
Personne responsable du marché : la Gestionnaire du Collège Les Roussillous  
Agent comptable assignataire : Agent comptable du Lycée Pierre de Fermat de Toulouse

**ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**

- Le présent marché a pour objet la **maintenance des l'ensemble des appareils du dispositif d'alerte et de détection des intrusions**. L'entreprise s'engage à assurer les prestations nécessaires au bon fonctionnement et à l'entretien des installations indiquées ci-dessous.

Le terme « Etablissement » désigne le client.

- Le présent contrat s'applique à l'ensemble des bâtiments de l'établissement soit le bâtiment principal, le bâtiment « B », le bâtiment « C », le bâtiment « D », le Rez-de Jardin et les installations extérieures selon la nature du contrat.
- Le présent contrat précise :
  - le contenu et la nature du contrat,
  - la date d'effet et la durée du contrat
  - les obligations de l'entreprise,
  - les documents contractuels,
  - les modalités d'exécution et de contrôle des prestations,
  - les conditions financières,
  - les prestations à réaliser et les périodicités

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU MATERIEL**

Les équipements à entretenir sont les suivants :  
- 3 centrales Majestro 2280  
- 98 détecteurs (le zoning est disponible sur demande).

**ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le soumissionnaire utilisera obligatoirement pour son offre le tableau annexé à l'acte d'engagement c'est-à-dire l'offre de prix, auquel il joindra tous documents permettant de vérifier la compétence de l'entreprise dans le domaine.

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par **ordre de priorité décroissante** :

1. l'acte d'engagement et l'offre de prix accompagné d'un RIB
2. le présent cahier des clauses particulières signé par le candidat
3. le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services

Les textes réglementaires s'appliquant au présent contrat sont la réglementation en vigueur (lois, décrets, normes, DTU)

**Les conditions générales de vente figurant, le cas échéant, sur les factures du prestataire ne sont pas applicables au présent marché.**

#### **ARTICLE 4 : DATE ET DUREE DU MARCHE**

**Le présent marché prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024** avec reconduction tacite dans la limite de 2 fois soit jusqu'au 31 décembre 2026 sauf manifestation contraire de l'une des deux partie.

#### **ARTICLE 5 : CONTENU DU CONTRAT**

##### **5.1 - Définition de la mission confiée à l'entreprise d'entretien**

Les prestations confiées à l'entreprise sont relatives à la maintenance des installations.

Les prestations non comprises dans le contrat sont :

- les réparations importantes nécessitant la remise en état d'un équipement non réparable normalement usé, vétuste ou qui ne fonctionne plus ;
- les réparations ou remplacements des organes détériorés par malveillance ou vandalisme ;
- les travaux de modifications, de modernisation ou de mise en conformité avec les règlements.

##### **5.2 – Nature du contrat**

Le contrat engage l'entreprise à une **obligation de résultats**. Cela implique pour l'entreprise :

- de garantir le bon fonctionnement et la continuité du service
- de garantir le niveau optimal des performances
- de maintenir le matériel et les ouvrages en bon état de propreté, d'entretien jusqu'à l'expiration de son contrat
- de conseiller son client, lui apporter son aide et son assistance afin de lui permettre de réaliser une maintenance préventive
- de contribuer à la formation du personnel de l'établissement pour l'utilisation des équipements.

##### **5.3 – Connaissance des installations**

L'état descriptif succinct des installations à entretenir est consigné à l'article 2 du présent contrat.

L'entreprise déclare, par ce contrat, avoir visité et connaître les installations qu'elle doit entretenir.

Elle assure que les installations lui permettent de remplir ses obligations contractuelles et accepte de les prendre en charge, dans l'état où elles se trouvent à la date de prise d'effet du contrat.

##### **5.4 – Nombre et nature des interventions**

La maintenance comprend toutes les interventions, l'entretien complet des matériels, les visites de maintenance préventives et curatives, le remplacement des pièces usagées ou détériorées ainsi que la remise d'un rapport technique devant préciser l'état général du matériel, le matériel devant être remplacé, nécessitant des remises à niveau ou un mise en conformité et les améliorations techniques et ergonomiques.

###### **5.5.1. Maintenance préventive :**

La maintenance couvre toutes les opérations de vérification, de contrôle, de test, de réglage, d'entretien courant et de remplacement des pièces d'usure courante permettant au matériel d'être utilisé par l'établissement selon l'usage auquel il est destiné.

La maintenance préventive s'opère sur site, pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Elle comprend **une visite annuelle programmée** avant la rentrée scolaire de chaque année.

###### **5.5.2. Maintenance curative**

La maintenance curative couvre toute intervention du prestataire rendue nécessaire afin de rendre utilisable un des éléments essentiels du matériel.

Le prestataire est tenu, au titre de la maintenance curative, d'intervenir dans le délai de 24h maximum. Ce délai est compté à partir de la date de réception de la demande de dépannage. Cette demande d'intervention est effectuée par téléphone. Si nécessaire elle est confirmée par télécopie ou tout moyen permettant de donner date et heure certaines à la demande.

Elle s'opère sur site et pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Toute intervention est recensée par le prestataire dans le registre de sécurité ou dans un rapport d'intervention (cf. art 5.5.5).

La remise en fonctionnement doit être effectuée dans les 48 heures ouvrées. Passé ce délai, il peut être fait application de pénalités de retard. (Article 8 du présent CCP).

En cas de panne dûment constatée entraînant la mise hors service d'une partie ou de la totalité du système de désenfumage, le titulaire est tenu d'aviser immédiatement la personne responsable, afin de l'informer de la nature et de l'importance de cette panne, ainsi que du délai nécessaire à la réparation.

Le titulaire doit procéder au remplacement systématiquement des matériels défectueux en cas de pannes trop fréquentes ou d'interruption de fonctionnement supérieur à 72 heures, par des matériels de catégories équivalentes.

Ces délais se décomposent en jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés). Passé ce délai, il peut être fait application des pénalités de retard (article 15 du présent CCAP).

### **5.5.3 Vérifications périodiques**

Le cas échéant, la présence de la société de maintenance peut être sollicitée lors de la visite de vérifications périodiques par un bureau de contrôle. A cet effet, elle sera prévenue par l'établissement au moins 8 jours avant la date de la visite.

### **5.5.4 Interventions hors contrat**

Les travaux et réparations non prévus au marché devront faire l'objet d'un devis détaillé transmis par le titulaire si la garantie du matériel ne peut être appliquée et sera soumis à l'acceptation du chef d'Etablissement et/ou de la collectivité de rattachement. Ces travaux feront l'objet d'une commande particulière.

### **5.5.5 Rapport d'intervention**

Un rapport d'intervention devra être remis à l'issu de chaque visite du technicien au service Intendance. Il devra faire état :

- de la date d'intervention
- de la nature de l'intervention
- des travaux réalisés
- du nom et de la signature du technicien.

### **5.5.6. Conformité aux normes et règlement :**

Le matériel fourni est garanti conforme aux normes françaises en vigueur en matière de sécurité incendie.

## **ARTICLE 6 : DELAI ET MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE**

### **6.1 – Délai d'exécution du marché**

Le contrat de maintenance prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **6.2 – Périodicité d'intervention pour la maintenance préventive**

Cette périodicité figure à l'article 5.5.1 du présent cahier de clauses particulières.

### **6.3 – Délai d'intervention de la maintenance curative**

Le délai figure à l'article 5.5.2 du présent CCP. Ce délai, décompté à partir du jour et heure de l'appel, est prolongé des jours ouvrés, chômés ou fériés éventuellement compris dans la période d'intervention.

### **6.4 – Organisation des interventions**

#### **6.4.1 Personnes en charge du contrat**

L'entreprise communiquera à l'Etablissement les noms, les qualités et les coordonnées téléphoniques des personnes intervenant dans le cadre de ce contrat dès l'entrée en vigueur de ce contrat ou à défaut lors de la définition de la date d'intervention.

#### **6.4.2 Horaires des interventions**

Sauf accord préalable de l'Etablissement, les horaires normaux pour les interventions courantes sont 8h à 18h tous les jours sauf le mercredi (8h à 16h30) et sauf les jours de vacances et jours fériés.

Pour les interventions urgentes, l'entreprise s'entendra avec l'Etablissement, si l'urgence nécessite un travail en dehors de ces horaires.

#### **6.4.3 Durée des interventions**

L'entreprise fera en sorte que ses interventions ne gênent pas le fonctionnement normal de l'Etablissement et ne nuisent pas à sa sécurité.

En cas d'intervention nécessitant un arrêt prolongé du courant électrique, les dates et heures d'intervention seront définis avec l'Etablissement.

#### **6.4.4 Précautions**

A l'entrée dans l'établissement, l'entreprise se fera identifiée à l'accueil ou à défaut auprès de l'administration. Les interventions seront réalisées en respectant toutes les mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires. Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents.

### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRISE**

#### **7.1 – Assurances, responsabilités**

Pendant toute la durée du contrat, l'entreprise est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont elle assure l'entretien.

L'entreprise prend à sa charge les risques de toute nature, et notamment de responsabilité civile (accidents, incendies, explosions, vols, dégâts des eaux) découlant du contrat et garantit l'Etablissement contre tout recours à cet occasion.

Elle s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance habilitée à assumer ce risque, un contrat la couvrant de toutes les conséquences pécuniaires, des risques et responsabilités découlant de son activité tant pour les matériels dont elle a la charge, que pour les dommages corporels et immatériels.

L'entreprise communiquera chaque année la justification de ses assurances professionnelles.

Sont exclus de la responsabilité de l'entreprise, sous bénéfice de preuves apportées par l'entreprise :

- les actes de malveillance, dégradations volontaires ;
- les risques (accidents, incendie, explosions, vols, dégâts des eaux) autres que ceux qui sont provoqués par les installations elles-mêmes, objet du présent contrat.

#### **7.2 – Personnels d'intervention – Sous-traitant**

L'entreprise mettra en place les moyens en personnel et en matériels de mesure pour faire face à ses obligations. Le personnel devra posséder les qualifications pour ce type de travail, faute de quoi l'Etablissement pourra demander son remplacement.

Les prestations devront être réalisées par le personnel propre de l'entreprise.

L'entreprise devra demander et obtenir l'accord de l'Etablissement pour faire intervenir exceptionnellement un sous-traitant. A cet effet, elle présentera à l'établissement un dossier comprenant les références, qualifications et agrément éventuel du sous-traitant.

Le personnel observera les consignes et les règlements en vigueur dans l'établissement. Il appliquera le règlement intérieur de l'établissement qui lui aura été porté à sa connaissance.

### **ARTICLE 8 : PENALITES – DENONCIATION DU CONTRAT**

#### **8.1 – Pénalités de retard dans l'exécution des prestations**

Les prestations d'entretien normales sont programmées à l'avance chaque année au mois de mai au plus tôt et au mois de septembre au plus tard.

Sauf conditions particulières, si l'entreprise est en retard par rapport à ce calendrier, l'établissement pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 1/100° du montant annuel du contrat par jour calendaire de retard.

Le montant minimum de la pénalité est de 50,00 €.

#### **8.2 – Pénalités pour retard après une demande de dépannage urgente**

Sauf conditions particulières, le retard apporté à l'exécution de la prestation, après une demande de dépannage urgente par fax, téléphone ou courriel, sera sanctionné par une pénalité forfaitaire fixée à 1/50° du montant annuel du contrat par jour de retard, constaté à partir de la demande de l'Etablissement, et compté au-delà du délai fixé, sans préjugé des risques et des dommages subis. Le montant minimum de pénalité est de 100 €.

En cas de non exécution, la prestation sera exécutée par un tiers aux frais et risques de l'entreprise en application de l'article 32.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

#### **8.3 – Pénalités pour mauvaise qualité des prestations**

Sauf conditions particulières, la constatation d'une mauvaise qualité des prestations conduisant à de mauvaises performances peut donner lieu une pénalité forfaitaire fixée à 1/12° du montant annuel du contrat. L'entreprise devra remédier aux défauts constatés dans un délai de 3 jours.

Au-delà de ce délai, la pénalité est fixée à 1/20° du montant annuel du contrat par jour calendaire de retard.

#### **8.4 – Dénonciation du contrat**

En cas d'insuffisance graves, de négligences ou de lacunes répétées dans l'exécution des prestations ayant donné lieu à l'application des pénalités définies dans les articles ci-dessus, l'Etablissement aura la possibilité de dénoncer le contrat (art 24 à 32 du CCAG Fournitures Courantes et Services) sans indemnités. L'établissement informera préalablement le prestataire par lettre recommandée.

Les articles du CCAG Fournitures Courantes et Services seront applicables.

## ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

### 9.1 – Prix de base initial

Le prix initial du contrat, établi sur une bas annuelle, est celui fixé dans l'acte d'engagement (ou le devis de l'entreprise).

Le prix est ferme et non révisable pendant une durée de un an, à compter de la prise d'effet du contrat.

Ce prix comprend : la main d'œuvre, les petites fournitures de rechange, les frais de déplacement et toutes les prestations indiquées dans le présent CCP.

Le délai de validité de l'offre de l'entreprise est de 90 jours.

### 9.2 – Révisions des prix

Si le contrat est reconduit plusieurs années, le prix initial sera révisé au début de chaque nouvelle année, en appliquant la formule suivante :

$$P=P_0 [(0,125 + 0,070(FSD2-1/FSD2-0)+0.805(ICHTTS2-1/ICHTTS2-0)]$$

P= prix de l'année en cours

P0= prix de base initial (mois 0) (dernier indice connu à la date de remise du prix)

FSD2-1= Indice national des Frais et Services Divers publié dans les revues officielles (dernier indice connu à la date de révision)

FSD2-0= Même indice pour le mois 0

ICHTTS2=Indice « Coût Horaire Tous Salariés pour les services aux entreprises »

Les indices publiés dans les revues techniques seront soumis par l'entreprise à l'établissement.

### 9.3 – Paiements

L'unité monétaire de paiement est l'Euro.

Le paiement s'effectue par mandat administratif selon les règles de la Comptabilité Publique, sur présentation des factures transmises par le prestataire.

Les factures afférentes au paiement seront obligatoirement déposées sur la plateforme CHORUS portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du prestataire
- numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'annexe de l'acte d'engagement
- références précises des prestations facturées
- montant hors TVA
- taux et montant de la TVA
- montant total TTC

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent concernant les délais de paiement. Pour tout ce qui concerne le mandatement, le paiement ainsi que les conditions financières, se référer au CCAG Fournitures Courantes et Services, article 11, et aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

## ARTICLE 10 : DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES ET SERVICES

L'article 3 du CCP déroge à l'article 4 du CCAG

L'article 7.2 du CCP déroge à l'article 36. du CCAG, en précisant le caractère exceptionnel du recours à la sous-traitance.

**LU ET APPROUVE, LE**

Le Candidat soumissionnant une Offre ( Cachet + Références)

L'Etablissement (cachet + références+date)

Signature